

UNIVERSITÉ DE PARIS-SORBONNE
PARIS IV

DIPLÔME SUPÉRIEUR D'ÉTUDES FRANÇAISES (3^E DEGRÉ)

NOUS, PRÉSIDENT DU JURY DES EXAMENS RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS,

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Paris en date du 7 juillet 1958 et du 11 mars 1963,

Vu les arrêtés ministériels du 25 octobre 1961, du 30 mai 1963 et du 28 février 1967 portant création d'examens réservés aux étudiants étrangers.

avons constaté que Monsieur Pierre Vranas,
né(e) à Athènes Grèce, le 23 février 1965,
de nationalité Grecque, a rempli les conditions exigées par les arrêtés susvisés
et a subi avec succès les épreuves de l'examen du DIPLOME SUPÉRIEUR D'ÉTUDES FRANÇAISES (3^E DEGRÉ),
à la session de Avril 1983, avec la mention Bien.

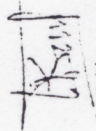
Paris, le 25 JUIN 1984

LE PRÉSIDENT DU JURY,



En foi de quoi, NOUS, PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS-SORBONNE (PARIS IV), délivrons
le présent diplôme.

SIGNATURE DU TITULAIRE.



Paris, le 25 JUIN 1984

Le Président de l'Université

